

 <p><b>PRÉFET DE LA MANCHE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>PRESTATIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE ET GRANDS ÉVÈNEMENTS</p>	 <p>80 ANS DE LA LIBÉRATION NORMANDIE</p>
---	--	--

## Le recours à des sociétés de sécurité privée dans le domaine de l'évènementiel

Les sociétés spécialisées en surveillance humaine doivent avoir une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS et en cours de validité. De même, chaque dirigeant d'une société de sécurité est titulaire d'un agrément dirigeant (article L 612-6 du code de la sécurité intérieure).

### Quelles missions peuvent être exercées ?

La surveillance et le gardiennage consistent à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine, ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Ces activités sont énumérées à l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Sont donc visées les activités suivantes :

- La surveillance humaine
- La surveillance des meubles ou immeubles
- La sécurité des personnes dans les immeubles
- L'inspection filtrage à l'entrée de grands évènements (avec usage de portiques)
- Ronde
- Les activités de prévention contre les vols
- Les services d'ordre (stadiers, agents procédant aux fouilles et aux palpations)
- La surveillance des établissements de nuit

De manière un peu plus précise :

## L'inspection visuelle et la fouille des bagages

Les agents de sécurité peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille (article L613-2 du CSI).

Les agents pouvant effectuer ces missions sont ceux titulaires de la carte professionnelle « surveillance humaine » ou surveillance des grands événements ».

A défaut du consentement de la personne intéressée, l'accès au lieu peut lui être refusé.

## Les palpations de sécurité

Les palpations de sécurité peuvent être mises en place dans deux cas :

- **Pour l'accès aux enceintes** dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs (article L 613-3 du CSI). Les fan-zones sont considérées comme des manifestations récréatives.
- **En cas de circonstances particulières** liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique constatée par arrêté du préfet (article L613-2 du CSI).

En telle situation, le préfet de département prend un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. L'arrêté définit précisément les lieux ou catégories de lieux concernés où des palpations pourront être effectuées ainsi que la durée pendant laquelle elles pourront être mises en œuvre. Cet arrêté est communiqué au procureur de la république.

Le préfet prend ensuite un arrêté pour agréer les agents de sécurité pouvant effectuer ces palpations. Cet agrément intervient à la demande des sociétés de sécurité retenues par l'organisateur de l'évènement.

## L'intervention sur la voie publique

En application de l'article L. 613-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents ne peuvent, par principe, exercer leur mission qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. Cette disposition prévoit néanmoins qu'à titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Cette autorisation est délivrée à la demande de l'entreprise privée de sécurité employant les agents. Une demande unique suffit pour l'ensemble des agents. En revanche, le dossier de demande doit comprendre l'identité et les autorisations d'exercer de tous les agents.

## Quelles obligations en tant qu'acheteur d'une prestation de sécurité privée ?

Le donneur d'ordre doit s'assurer que :

- L'entreprise retenue dans le cadre d'un marché est dûment autorisée par le CNAPS à exercer l'activité de « surveillance humaine et gardiennage ». Cette autorisation lui permet fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- Vérifier l'agrément des dirigeants mentionnés au KBIS ;
- Solliciter la copie de la carte professionnelle CNAPS des agents mis à disposition par la société de sécurité. Les agents doivent détenir une carte professionnelle portant la mention « agent de surveillance humaine » ou « surveillance grands évènements ».

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à l'adresse courriel suivante : [Cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr](mailto:Cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr)